

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable  
Département de l'Énergie et des Mines

Direction des Énergies Renouvelables  
et de l'Efficacité Énergétique



**المملكة المغربية**

وزارة الطاقة والمعادن والتنمية المستدامة  
قطاع الطاقة والمعادن

**Matrice des commentaires émis lors de l'enquête publique dans le site du SGG du projet de décret relatif à l'audit  
énergétique obligatoire et aux organismes d'audit**

N° d'article	Commentaires	Avis de la DERE	Retenu / non retenu
Article 2	<p>1- 500 tep par an pour le secteur tertiaire, les entreprises et les établissements de transport et de distribution d'énergie et pour les personnes physiques. (Est ce que le transport et la distribution des combustibles sont inclus)</p> <p>2- Est-ce que le transport et la distribution de combustibles sont inclus dans la liste des entités soumises à l'audit énergétique obligatoire</p>	<p>Les entreprises et les établissements de transport et de distribution des combustibles sont soumis à l'audit énergétique obligatoire conformément à l'article 12 de la loi 47-09 relative à l'efficacité énergétique</p>	Non retenu
Article 4	<p>1- Les personnes morales et physiques exerçant dans les secteurs cités à l'article 2 ci-dessus, et dont la consommation finale totale d'énergie dépasse les seuils définis au même article, sont tenus de le déclarer à l'Agence Marocaine pour l'efficacité énergétique et d'entamer immédiatement la réalisation de l'audit énergétique obligatoire. (Comment assurer le contrôle pour couvrir la game des entreprises qui dépassent le seuil, par exemple l'accès à la Base de données des clients de vendeurs de l'énergie). Il faut ajouter l'obligation de l'information de la consommation énergétique de toutes les entreprises industrielles</p> <p>2- Comment assurer le contrôle pour couvrir la gamme des entreprises qui dépassent le seuil, l'AMEE doit avoir l'accès à la base de données des fournisseurs de l'énergie</p>	<p>1- l'Agence est chargée de suivre et coordonner au niveau national les audits énergétiques réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et veiller à la mise en œuvre des recommandations desdits audits conformément à la loi 39-06 relative à l'AMEE</p> <p>- Aussi, l'article 4 du présent décret stipule que l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique est chargée de constituer une base de données relative aux consommateurs assujettis à l'audit énergétique obligatoire et à leur consommation énergétique annuelle, qu'elle actualise annuellement à travers notamment les déclarations des consommateurs conformément à l'article 4</p>	Non retenu

<p><b>Article 8</b></p>	<p>1-Si le rapport de l'Audit énergétique obligatoire continue de présenter des insuffisances persistantes, l'AMEE demande au consommateur par lettre motivée, selon les mêmes modalités et dans les délais indiqués en présent article, de faire réaliser à sa charge un nouvel audit par un autre organisme d'audit, et ce dans un délai ne dépassant pas six(6) mois à compter de la date de la réception de ladite lettre. (Est-ce que le premier organisme d'audit maintient son agrément ?)</p> <p>2-Si le rapport de l'audit énergétique est insuffisant malgré le complément demandé par l'AMEE ; Est-ce que l'organisme d'audit maintient son agrément</p> <p>3-A supprimer, pas nécessaire si l'organisme est agréé</p>	<p>1- Les conditions de retrait de l'agrément sont fixées au niveau des:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ l'article 14 de la loi 47-09 relative à l'efficacité énergétique</li> <li>✓ Les articles 12, 13,14 et 17 du présent décret</li> <li>- Le contrôle des organismes d'audit sera fixé par décret relatif au contrôle de l'efficacité énergétique</li> </ul> <p>3- L'article 8 n'est pas à supprimer car même si l'organisme est agréé, il pourrait être sanctionné par la suspension ou le retrait de son agrément conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°47-09.</p>	<p>Non retenu</p>
<p><b>Article 9</b></p>	<p>1- Le consommateur transmet annuellement à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie un rapport portant sur la mise en œuvre du plan d'EE. Comment assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations donc, il faut ajouter au moins « L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie adresse une copie de ces documents à l'AMEE dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de la réception des dits documents »</p>	<p>1- L'AMEE est chargée de suivre et coordonner au niveau national les audits énergétiques réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et veiller à la mise en œuvre des recommandations desdits audits conformément à la loi 39-06 relative à l'AMEE.</p>	<p>Retenu</p>

	<p><b>2- Ajouter</b></p> <p>Le texte suivant : L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie adresse une copie de ces documents à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de la réception desdits documents.</p>	<p>Aussi la loi 47-09 stipule au niveau de l'article 13 que « l'administration adresse des copies de tous les documents cités aux alinéas ci-dessus à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, afin de veiller à la mise en œuvre des recommandations de l'audit énergétique obligatoire et à l'élaboration d'un rapport annuel sur les résultats des programmes de l'efficacité énergétique ».</p> <p><b>L'article 9 sera reformulé :</b> « Le consommateur transmet annuellement à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie en deux exemplaires un rapport portant sur la mise en œuvre du plan d'efficacité énergétique ».</p>	
<b>Article 11</b>	1- Le secrétariat du comité est assuré par l'AMEE	1- c'est précisé au niveau du présent décret	Non retenu
<b>Article 12</b>	<p>1- les références techniques pour des travaux similaires réalisés par des auditeurs énergétiques exerçant au sein de l'organisme d'audit, appuyées de copies certifiées conforme l'origine des attestations nominatives délivrées par les bénéficiaires des dits travaux ; (Est-ce que les auditeurs peuvent être des consultants externes ?)</p> <p>2- la liste des moyens matériels affectés à l'exercice de l'activité, notamment les instruments de mesure et d'analyse, accompagnée des attestations d'étalonnage. Les</p>	<p>1- les auditeurs doivent respecter les dispositions de l'article 17 dudit décret.</p> <p>2- Il est proposé de revoir la reformulation du paragraphe en</p>	Retenu



	<p>aits instruments doivent être conformes aux normes marocaines en vigueur conformément aux dispositions de la loi précitée n°12-06 ; la loi n°12-06 ne prévoit pas la liste des instruments de mesures nécessaires ?)</p>	<p>question en précisant que <b>l'étalonnage doit être fait conformément aux normes marocaines en vigueur</b></p>	
<b>Article 13</b>	<p>1- Est-ce que les agents responsables de ce contrôle technique comme définis par la loi 47-09 : « Agents de l'administration habilités à cet effet, assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs ou les organismes et/ou laboratoires publics ou privés compétant, agréés à cet effet par l'administration », sont déjà identifiés /existants ? sinon il faut les critères d'habilitation ou d'agrément dans le décret.</p>	<p>1- les critères d'octroi d'agrément des organismes du contrôle seront précisés au niveau du texte d'application de l'article 18 de la loi n°47-09.</p>	<p>Non retenu</p>
<b>Article17</b>	<p>1- Technicien spécialisé avec 5 ans d'expérience ne peut pas être assimilé à un ingénieur</p>	<p>Cette disposition a été supprimée</p>	<p>Retenu</p>